

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-108
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
REVITALISATION DE BÂTIMENTS SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ ET CONFORME à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 mars 2017, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil et conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de Francis Bouchard, maire, à laquelle sont présents:

Messieurs les conseillers

Martin Gagné
Luc Gilbert
Réjean Lacasse
Charles Lessard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encourager la construction et la rénovation de bâtiments sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu des articles 85.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un programme de revitalisation sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement été donné à la séance ordinaire tenue le 13 février 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR 1 conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le 13 mars 2017, ce conseil adopte le règlement numéro 2017-108 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objectifs du programme :

Le programme de revitalisation a pour objectifs de générer une hausse de l'évaluation foncière et engendrer la réalisation de projets immobiliers en favorisant la construction, l'agrandissement, la conversion et la rénovation de bâtiments.

À ces fins, le programme permet plus particulièrement :

- a) de réduire le nombre de terrains vacants;
- b) d'augmenter la densification des immeubles existants;

Règlement no. 2017-108

INITIALES

Municipalité des Bergeronnes

- c) d'améliorer le parc immobilier urbain dans les secteurs les plus anciens tout en considérant les autres secteurs existants;
- d) d'assurer la reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti;

2.2 Appropriation des deniers :

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de crédit décrété par le présent règlement, la municipalité approprie à même son fonds général via son budget la somme nécessaire pour couvrir ce programme de crédits.

ARTICLE 3 CRITÈRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Travaux :

Un propriétaire peut être admissible au programme s'il réalise des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment.

Le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment entraînent une augmentation de la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 5 000, \$ selon le certificat émis par l'évaluateur de la MRC de la Haute-Côte-Nord à la date de la prise d'effet et que la valeur foncière du bâtiment est inférieure à 200 000, \$ au moment de la demande de permis.

3.2 L'octroi du crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;

les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsqu'applicable;

- b) lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

3.3 Exclusion :

Ne peuvent être admissible au programme :

- a) les travaux visant un immeuble sur lequel sont dus, toutes formes d'arrérages de taxes, de droits de mutation, d'une créance ou d'une réclamation de la municipalité depuis plus d'un an;
- b) la construction d'un bâtiment subventionné ou mis en œuvre pour l'État, ou les organismes ne payant qu'une compensation de taxes ou des « en lieux » de taxes;
- c) les travaux de construction d'un bâtiment appartenant au gouvernement ou de tout organisme dont la mission et les activités relèvent directement du gouvernement;
- d) les travaux qui ont déjà fait l'objet d'une subvention pour le même objet par le biais d'un autre programme d'aide de la municipalité.

3.4 Calcul du crédit de taxes :

Dès que la municipalité a reçu le certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle d'évaluation foncière correspondant aux travaux réalisés et que les conditions d'admissibilité sont remplies, le crédit de taxes est appliqué sur 3 ans à compter l'année financière qui suit la réception du certificat.

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est de 90% la première année, 70% la deuxième et 50% la troisième.

Le crédit est calculé selon la formule suivante : montant de la valeur ajoutée, multiplié par le taux de taxes de l'année en cours, multiplié par le pourcentage du crédit de l'année effective.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES,
CE 13^e jour du mois de mars 2017

Francis Bouchard
Maire

Lynda Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière